



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la révision du plan de zonage d'assainissement
d'Azay-le-Ferron (36)**

N°MRAe 2022-3716

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2022, en présence de

Sylvie BANOUN, Jérôme DUCHENE et Caroline SERGENT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3716 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de zonage d'assainissement d'Azay-le-Ferron (36), reçue le 30 juin 2022 ;

Vu la décision tacite du 30 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de révision du plan de zonage d'assainissement d'Azay-le-Ferron ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2022 ;

Considérant d'après les informations contenues dans le dossier, que la révision du zonage d'assainissement communal prévoit :

- de classer en zonage d'assainissement collectif la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU) dédiée à la création d'un immeuble de 16 logements,
- de classer en zonage d'assainissement non collectif le restant du territoire ainsi que le secteur « Le Grand Village, Le Millerie, Enviaux » ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3716 en date du 16 septembre 2022

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Azay-le-Ferron (36)

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Azay-le-Feron vise à diminuer le nombre de secteurs à desservir par l'assainissement collectif en compensation de l'extension du zonage actuel en assainissement collectif dans le « quartier les jardins d'Azay » identifié au plan local d'urbanisme en tant qu'extension du centre bourg dans le prolongement de la rue des jardins d'Azay ;

Considérant que la commune d'Azay-le-Ferron qui comptait 863 habitants en 2018 (source Insee) dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 800 EH (120 m³/j – 48 kg DBO5/j) ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif pour la commune la commune d'Azay-le-Ferron relève de la compétence du syndicat mixte de l'assainissement autonome dans l'Indre (SMGAAI) qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement non collectif ; que lors des contrôles des dispositifs d'assainissement autonome, 26 % des installations existantes ont été jugées non conformes ; les actions visant à lever les non-conformités identifiées devront être conduites ;

Considérant que dès lors la révision du zonage d'assainissement permettra d'apporter des changements significatifs quant aux zones à desservir par l'assainissement collectif et n'a pas d'incidence sur la capacité de traitement de la charge supplémentaire d'effluents par la station d'épuration ;

Considérant qu'il appartient à la commune de retranscrire avec précision les secteurs desservis ou non desservis par le réseau d'assainissement collectif, de mettre en cohérence la carte du zonage d'assainissement communal et de poursuivre l'étude visant à établir un schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la commune d'Azay-le-Ferron est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine et que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les milieux présentant une sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement tels que le site Natura 2000 « Grande Brenne », les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) situés sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Azay-le-Ferron (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite née le 30 août 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Azay-le-Ferron (36) est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Azay-le-Ferron (36), présentée par la commune d'Azay-le-Ferron, n°2022-3716, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 septembre 2022,

Pour le président de la mission régionale

d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire, empêché



Sylvie BANOUN

¹ Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.